



VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO U-015/10-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE (OAA ESPOIR CÂLIN)

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 13 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 octobre 2020, le premier projet de règlement numéro U-015/10-20;

CONSIDÉRANT que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer pendant la consultation écrite tenue jusqu'au 11 décembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « Second projet de règlement numéro U-015/10-20 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro U-015/10-20 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La grille des spécifications pour la zone Industrielle I-5 est modifiée en ajoutant « fourrière et refuge pour animaux » à usage spécifiquement autorisé de la section : usages particuliers.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

	Zone I-5
--	-----------------

USAGES AUTORISES					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
C5	Commerce contraignant				
C10	Commerce de gros et d'entreposage				
I1	Industrie légère				
P2	Utilité publique				
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Fourrière et refuge pour animaux	
Usage spécifiquement prohibé: Carrière	

NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	3,6 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIERES

DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIERES